

CAS PRATIQUE

M. X a acquis auprès de la société Y un véhicule haut de gamme neuf de marque Z, à des fins personnelles.

M. X a constaté, quatre mois après la livraison de son véhicule, l'affichage de codes erreurs sur le tableau de bord et des dysfonctionnements divers affectant le coffre du véhicule, le système de climatisation et de chauffage, et le système multimédia, lesquels ont persisté malgré les interventions de deux concessionnaires du réseau Z.

M. X a assigné la société Y et l'importateur de véhicules de marque Z en France, la société A, en référé aux fins d'obtenir leur condamnation solidaire à procéder au remplacement à neuf du véhicule, sur le fondement des articles L. 217-4 et suivants du Code de la consommation.

Une expertise judiciaire a été ordonnée avant-dire droit. Les conclusions du rapport d'expertise mentionnent que le véhicule présentait des désordres qui ne le rendaient pas conformes à l'usage habituellement convenu pour un véhicule haut de gamme et qu'aucune mesure de réparation pérenne n'a pu être proposée.

La société Y allègue que la demande de remplacement du véhicule entraîne un coût manifestement disproportionné par rapport à l'autre option proposée dans le Code de la consommation : la réparation du bien. La société A allègue qu'elle n'est pas intervenue dans la chaîne de contrats, mais son nom figure dans les courriers en réponse aux réclamations clients.

Qu'en pensez-vous ?

CORRIGÉ

1. Sur la garantie légale de conformité

Les articles L. 217-4 et suivants du Code de la consommation font peser sur le vendeur, une garantie légale de conformité.

Les défauts de conformité sont apparus quatre mois après la livraison du véhicule. Ces défauts sont apparus avant l'expiration du délai de 24 mois à compter de la délivrance du bien pendant lequel les défauts de conformité sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire (article L. 217-7 du Code de la consommation). La société Y n'apporte pas la preuve contraire en l'espèce. Le rapport d'expertise conclut également à la présence de défauts de conformité.

La société Y fonde son argumentation sur l'article L. 217-9, alinéa 2, du Code de la consommation qui donne la possibilité au vendeur de ne pas procéder selon le choix de l'acheteur entre réparation et remplacement si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut.

En l'espèce, l'expert a conclu à l'absence de solution pérenne : la modalité de la réparation n'est pas envisageable. Dans une affaire similaire, la Cour de cassation a considéré que la cour d'appel ne s'est pas bornée à retenir que le choix formulé par l'acquéreur, à savoir le remplacement à l'identique d'un véhicule conforme au contrat de vente, n'était pas de nature à entraîner un coût manifestement disproportionné compte tenu des attentes légitimes de l'acquéreur d'un véhicule de cette catégorie, mais a également relevé l'importance des défauts l'affectant et l'absence d'autre modalité pouvant être proposée.

2. Sur l'absence d'action directe

La société A importateur allègue qu'elle n'est pas intervenue dans la chaîne de contrats. La Cour de cassation a récemment énoncé que l'acheteur ne dispose pas à l'égard de l'importateur d'une action directe fondée sur la garantie légale de conformité prévue à l'article L. 217-4 du Code de la consommation. En effet, si le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale est tenu, à l'égard du consommateur, de livrer un bien conforme au contrat et de répondre des défauts de conformité existant lors de la délivrance, il ne bénéficie pas d'une telle garantie à l'égard de son auteur puisqu'il n'agit pas en qualité de consommateur et ne peut dès lors en transmettre les droits, de sorte que toute action directe de l'acheteur au titre de la garantie légale de conformité est exclue. La société A a donc toutes les chances d'obtenir gain de cause en l'espèce.